





Convention de jumelage années scolaires 2018/2019 - 2019/2020 - 2020/2021

Entre

Le Département du Bas-Rhin,

Hôtel du département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, Pour son établissement culturel, le château du Haut-Kœnigsbourg, représenté par Monsieur Frédéric Bierry, président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après dénommé **le Département**.

L'Etat

Ministère de l'Education Nationale, représenté par Madame Sophie Béjean, Rectrice de l'Académie de Strasbourg et Chancelière des Universités, ci-après dénommé **l'Académie de Strasbourg**, d'autre part

et

Ministère de la Culture et de la Communication, direction régionale des affaires culturelles Grand Est, représenté par Monsieur Christian Nègre, Directeur régional des affaires culturelles par intérim, ci-après dénommé la **DRAC**

Préambule

Les circulaires conjointes Ministère de la Culture et de la Communication / Ministère de l'Education Nationale n° 92-129 du 30 mars 1992, n° 2005-014 du 3 janvier 2005 et n° 2008-059 du 29 avril 2008 instituent les jumelages entre des établissements scolaires et des institutions culturelles.

De tels jumelages ont été mis en place avec le château du Haut-Koenigsbourg depuis plus de 20 ans par le biais de contrats triennaux. Le dernier contrat en date s'achève en juin 2018. Devant les résultats obtenus, les partenaires ont convenus de poursuivre ce type d'action.

Le but de ce jumelage est d'offrir aux élèves des établissements cités en annexe une approche privilégiée de leur patrimoine de proximité, de développer leurs connaissances en matière d'Histoire et d'Histoire des arts, de favoriser leur ouverture culturelle et de faciliter leur réussite scolaire.

Cette approche est à la fois scientifique, artistique et culturelle et s'intègre dans la mise en œuvre des Parcours d'Education Artistique et Culturelle, définie par la circulaire du 3 mai 2013.







Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de ce partenariat ainsi que les conditions d'interventions financières entre le Département, propriétaire du château du Haut-Koenigsbourg, la DRAC Grand Est et l'Académie de Strasbourg, au bénéfice des établissements scolaires nommés en annexe.

Cette convention se situe dans le cadre d'un programme de développement, de mise en cohérence et d'inscription dans la durée des actions éducatives.

L'objectif est de faciliter, par la fréquentation des lieux culturels, l'éducation artistique et culturelle, la sensibilisation au patrimoine, la découverte de la diversité culturelle, l'inscription d'un monument dans son environnement géographique, social et culturel.

Article 2 – Durée et calendrier

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Elle est réexaminée et évaluée tous les ans et fera l'objet d'une annexe annuelle (cf. article 6).

Les actions pédagogiques se dérouleront chaque année scolaire du mois d'octobre au mois de juin inclus.

Une journée de restitution des projets réalisés au cours de l'année scolaire sera organisée au château du Haut-Koenigsbourg au mois de juin.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

Un comité de pilotage et d'évaluation est constitué, il est composé :

- d'un représentant du Département du Bas-Rhin,
- d'un représentant de la DRAC,
- d'un représentant du rectorat de l'Académie de Strasbourg,
- d'un représentant des corps d'inspection de l'éducation nationale.

Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an sur invitation du Département par l'intermédiaire du directeur du château du Haut-Kœnigsbourg, une première fois pour valider les actions éducatives de l'année scolaire à venir et une seconde fois pour l'évaluation de ces actions.

Pour assurer le suivi et la mise en œuvre de ce jumelage, chaque partenaire désigne des correspondants :

- un correspondant responsable pédagogique pour l'enseignement du premier degré,
- un correspondant pour chaque collège,
- l'enseignant relais au château du Haut- Kœnigsbourg
- la responsable du service éducatif du château.







Ces correspondants jumelage se réuniront au moins deux fois par an sur invitation du Département par l'intermédiaire du directeur du château du Haut-Kœnigsbourg. Ils ont pour rôle d'animer le jumelage, de mettre en relation le château du Haut-Kœnigsbourg et les établissements scolaires dans un souci de cohérence des activités pédagogiques (préparation et élaboration des projets, planification des opérations, aide au montage des projets, suivi et d'évaluation des actions).

Article 4 - Engagement des partenaires

a) L'Académie de Strasbourg

Elle met à disposition du Département du Bas-Rhin un enseignant relai qui participe au montage et au suivi des différentes actions

Elle attribue aux établissements scolaires du second degré désignés par la présente convention, le volume d'heures nécessaire au bon fonctionnement du jumelage.

Les heures effectives attribuées par l'Académie de Strasbourg sont conditionnées par les dotations ministérielles annuelles et pourront faire l'objet d'une révision au début de chaque année scolaire.

b) La DRAC

Elle remplit le rôle de conseiller artistique et veille à la transversalité des actions associant l'ensemble des composantes métiers de la Drac (patrimoine, éducation artistique, arts plastiques...), sur la base du programme d'activités présenté au comité de pilotage.

Elle accorde une subvention au Département, sous réserve de la disponibilité des crédits délégués correspondants et sur la base du budget prévisionnel des actions. Ceux-ci pourront faire l'objet d'une révision au début de chaque année scolaire.

c) Le Département du Bas-Rhin

Il met à disposition des élèves engagés dans le jumelage, les moyens humains et matériels du service éducatif du château du Haut-Koenigsbourg nécessaires à la création, à mise en œuvre au suivi des projets pédagogiques menés dans ce cadre :

- Rencontre entre les enseignants impliqués dans le jumelage et l'équipe du service éducatif pour monter le projet en collaboration
- Mise en oeuvre du projet avec visites et ateliers au château, interventions des animateurs dans les classes
- Organisation de visites par l'équipe du service éducatif d'autres sites culturels en fonction du projet de l'enseignant
- Création d'animations sur mesure avec des artistes et artisans en lien avec le projet







 Chaque projet se finalise par une création plastique ou artistique, fruit du travail réalisé en partenariat entre les élèves, l'enseignant, les artistes/artisans et l'équipe du service éducatif. Cette création est présentée lors de la soirée de restitution au château.

Les moyens humains et matériels du service éducatif du château du Haut-Koenigsbourg nécessaires à la mise en œuvre au suivi et à l'animation des projets de jumelage pourront faire l'objet d'une révision au début de chaque année scolaire.

d) Les écoles et établissements scolaires participants au jumelage Ils s'engagent à mobiliser les équipes enseignantes et éducatives autour de projets et à s'acquitter des coûts de transport.

Article 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis à l'article premier.

Article 6 - Annexes

Cette convention fait l'objet d'annexes annuelles qui précisera la description des actions et la ventilation du budget ainsi que la liste des établissements concernés.

Article 7 – Evaluation

A la fin de l'année scolaire, un bilan est établi. Chaque enseignant y contribue avec sa classe en partenariat avec le service éducatif du monument. Ce bilan prend en compte :

- l'ouverture culturelle acquise par les élèves grâce au projet,
- l'engagement des élèves au cours des différentes phases du projet,
- Le degré d'appropriation du monument par les élèves et leur niveau de connaissance du château
- la maitrise des pratiques artistiques enseignées par les intervenants culturels extérieurs.
- le développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, de la socialisation
- le respect de l'autre et de son travail, des règles collectives, le respect de l'environnement et du patrimoine

Ce bilan doit être transmis au comité de pilotage qui mène une évaluation globale du jumelage.

En complément du bilan pédagogique, les partenaires, procèdent annuellement à l'évaluation des conditions de réalisation des activités et actions réalisées dans les conditions d'engagement prévues à l'article 4 de la présente convention et à la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1.







Cette évaluation, en complément du bilan pédagogique, contribue à alimenter la réflexion sur les actions à poursuivre et les évolutions à prévoir durant les trois années de la convention de jumelage.

Article 8 - Communication

Les partenaires s'engagent à faire figurer sur tous les documents liés à la présente convention, leurs logos et les mentions suivantes:

- « avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication » ;
- « avec le soutien de l'Académie de Strasbourg» ;
- « à l'initiative du Département du Bas-Rhin ».

Article 9 - Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre les différends à l'amiable.

A défaut, les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires originaux à Strasbourg,

La DRAC Monsieur Christian Nègre. Directeur régionale des affaires culturelles Grand Est par intérim

Le Département du Bas-Rhin M.Frédéric Bierry Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

L'Académie de Strasbourg Mme Sophie Béjean Rectrice de l'Académie de Strasbourg et Chancelière des Universités d'Alsace.